

**N° 110.** — *ARRÊTÉ* du 7 février 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes du mois de janvier 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,  
Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856,  
pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;  
Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes du mois de janvier 1861, s'élevant à la somme de trois mille deux cent soixante-six francs.

SAVOIR :

Patentes . . . . .	2,286 fr. 00 c.
Prestation pour les routes . . . . .	980, 00
	<hr/>
Total.	3,266. 00.

Art. 2. — L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 7 février 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

TRILLARD.

---

**N° 111.** — *DÉCISION* du 11 février 1861, organisant une infirmerie pour le détachement d'infanterie de marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par M. le Capitaine, commandant le détachement d'infanterie de marine, en vue d'obtenir la création d'une infirmerie dans la caserne de ce détachement ;

Considérant l'utilité de cette création au double point de vue de la surveillance des hommes exempts de service, et de la réduction des dépenses d'hospitalisation ;

Vu l'avis consigné par M. le Chef du Service de santé en sa lettre du 3 de ce mois ;